



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2023-601

Date :

Mis en ligne le : 20 SEP. 2023

20 SEP. 2023

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
Tournage d'un court métrage**

Lieu : Infernet, parcelle ZB 79

Date : 29 septembre 2023

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 à L2212-5, L 2213-1 à L2113-6, lui conférant des pouvoirs généraux en matière de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;

Vu la délibération n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2023 de la Production Le GREC, sise 14 rue Alexandre Parodi 75010 PARIS, représentée par Madame Émilie BIZRI, sollicitant l'autorisation de réaliser un tournage de film court métrage aux lieux et dates indiqués en objet ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22 août 2023 pour le vol d'un drone aux lieux et dates indiqués en objet ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions de manière à maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1

L'association "Le GREC", n° de SIRET 388 913 477 00039, est autorisée à occuper la parcelle cadastrée ZB 79, quartier de l'Infernet, pour les besoins du tournage d'un film court métrage, le 29 septembre 2023.

Article 2

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 3

Dans le cadre de la prévention des risques incendie en période estivale, du 1^{er} juin au 30 septembre, il est nécessaire que le pétitionnaire vérifie la faisabilité de son intervention, au jour le jour, sur le site <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/foret/Access-aux-Massifs/acces-aux-massifs-forestiers-des-bouches-du-Rhone2>.

Cette carte est mise à jour quotidiennement vers 18h pour le lendemain et indique le niveau de danger feux de forêts et le niveau de limitation qui s'y applique. Dans le cas où le risque incendie ne permet pas le tournage prévu par le présent arrêté, une prolongation sera accordée de manière tacite du nombre de jours correspondants, dans la limite de 7 jours. Si l'interdiction devait durer plus longtemps, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée auprès des services compétents.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 5

Le présent arrêté municipal est assujéti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "Tournages de films et prise de vues à caractère non-publicitaires, courts métrages". La redevance est fixée à 105,60 euros (cent cinq euros et soixante centimes) par jour, soit 105,60 euros pour le 29 septembre 2023.

Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 6

La direction de la voirie réseau circulation est chargée d'afficher le présent arrêté municipal sur le site concerné.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice de la Culture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Sous-Préfecture d'Istres.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

